

**CONSEIL DE LA CONCURRENCE**

**Décision n° 99-D-81 du 14 décembre 1999**

**relative à une saisine du docteur Izarn**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 24 juin 1999 sous le numéro F 1151 par laquelle le docteur Izarn a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la Banque Transatlantique dans le secteur de l'accès à Internet,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général adjoint, le commissaire du Gouvernement entendus, le docteur Izarn ayant été régulièrement convoqué ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général adjoint ;

Adopte la décision fondée ci-dessous :

Considérant qu'hormis le cas de saisine d'office, le Conseil de la concurrence ne peut être saisi, par application des dispositions combinées du premier alinéa de l'article 11 et du deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 susvisée, que par le ministre chargé de l'économie, les entreprises, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles et syndicales, les organisations de consommateurs agréées, les chambres d'agriculture, les chambres de métier et les chambres de commerce et d'industrie ;

Considérant que cette liste a un caractère limitatif ; que, dès lors, le Conseil ne peut connaître de demandes émanant de personnes ou d'organismes n'appartenant pas, à la date du dépôt de la saisine, à l'une ou l'autre des catégories mentionnées dans cette énumération ;

Considérant que le docteur Izarn, chirurgien en retraite, a cessé toute activité professionnelle et n'a donc pas qualité pour saisir le Conseil ; que sa saisine n'est donc pas recevable,

**DÉCIDE :**

Article unique. - La saisine enregistrée sous le numéro F 1151 est déclarée irrecevable.

Délibéré, sur le rapport de Mme Mouy, par Mme Hagelsteen, présidente, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le secrétaire de séance,

Sylvie Grando

La présidente,

Marie-Dominique Hagelsteen